AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Action collective portant le harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle à la GRC

Avez-vous subi du harcèlement ou de la discrimination fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle lors de votre travail au sein de la GRC?

Si vous êtes une femme ou si vous vous identifiez comme telle et que vous travaillez ou faites du bénévolat au sein de la GRC ou y avez déjà travaillé ou fait du bénévolat, le présent avis pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Une action collective portant sur des allégations de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle à la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC » ou la « défenderesse ») a été intentée par Cheryl Tiller, Mary-Ellen Copland et Dayna Roach contre le Canada. Bien qu'elle n'admette pas sa responsabilité, la GRC a accepté de régler cette poursuite. La Cour fédérale a certifié l'action collective avec consentement aux fins de règlement.

Qui est admissible à participer au règlement proposé?

Vous êtes admissible à participer au règlement si vous êtes membre du groupe au sens attribué à ce terme ci-après et que vous avez subi du harcèlement ou de la discrimination fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle lors de votre travail ou de votre bénévolat à la GRC. Le groupe est défini comme suit :

Membres du groupe principal: les employées municipales, les employées de districts régionaux, les employées d'organismes sans but lucratif, les bénévoles, les commissionnaires, les gendarmes spéciales à titre surnuméraire, les consultantes, les entrepreneures, les employées de la fonction publique, les étudiantes, les membres de service de police intégrés ainsi que les personnes issues de corps policiers et d'agences externes qui sont des femmes ou qui s'identifient publiquement comme telles et qui faisaient l'objet d'une supervision ou d'une gestion par la GRC ou qui ont travaillé dans un milieu contrôlé par la GRC durant la période visée par l'action collective (définie comme la période allant du 16 septembre 1974 au July 5, 2019), actuelles et anciennes et toujours vivantes.

Membres du groupe secondaire : les enfants ou les conjoints qui ont une réclamation par filiation, conformément à la législation en matière de droit familial applicable.

Les modalités du règlement proposé

Le règlement prévoit six niveaux d'indemnisation allant de 10 000 \$ à 220 000 \$ pour les membres du groupe principal qui ont subi du harcèlement ou de la discrimination fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle lors de leur travail ou de leur bénévolat à la GRC durant la période visée par l'action collective. Les membres du groupe secondaire ont aussi droit à une indemnisation si le membre du groupe principal à laquelle ils ou elles sont liés a vu sa réclamation évaluée à l'un ou l'autre des deux niveaux d'indemnisation les plus élevés, compte tenu de la gravité du préjudice.

^{*} Sont exclues du groupe les personnes qui sont membres du groupe principal dans la décision *Merlo et Davidson c Sa Majesté la Reine* rendue par la Cour fédérale (numéro d'action T-1685-16) ainsi que celles qui sont membres du groupe dans la décision *Ross, Roy et Satalic c Sa Majesté la Reine* rendue par la Cour fédérale (numéro d'action T-370-17) ou la décision *Association des membres de la police montée du Québec inc., Gaétan Delisle, Dupuis, Paul, Lachance, Marc c. HMTQ* rendue par la Cour Supérieure du Québec (numéro d'action 500-06-000820-163).

Droit de vous exclure du règlement

Si vous <u>ne</u> souhaitez <u>pas</u> participer à l'action collective et au règlement proposé parce que vous souhaitez conserver le droit d'intenter une action individuelle, vous devez envoyer par la poste ou remettre en main propre un formulaire d'exclusion signé à Klein Lawyers LLP au plus tard le Septembre 13, 2019, le cachet de la poste faisant foi :

Klein Lawyers LLP À l'attention de Whitney Santos 1385 West 8th Avenue, Suite 400 Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9

Si vous vous excluez du règlement, vous <u>ne</u> serez <u>pas</u> incluse dans cette poursuite, vous <u>ne</u> serez <u>pas</u> liée par le jugement de la Cour portant sur le règlement et vous <u>n'</u>aurez <u>pas</u> droit à une indemnité de règlement. **Vous devez remettre un formulaire d'exclusion** *seulement* **si vous souhaitez conserver le droit d'intenter une action individuelle.** Le formulaire d'exclusion peut être obtenu auprès des procureurs du groupe à l'adresse indiquée ciaprès et vous le trouverez également sur le site Web rempsettlement.ca.

Si vous avez intenté une poursuite ou présenté une autre demande d'indemnisation en cours portant sur le harcèlement ou la discrimination fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle que vous avez subi lors de votre travail ou de votre bénévolat à la GRC et que vous souhaitez participer au règlement proposé de l'action collective, vous devez abandonner cette poursuite ou cette autre demande avant le Septembre 13, 2019, à défaut de quoi vous serez réputée vous être exclue de la présente action collective en vertu du paragraphe 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*. Veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter des options qui s'offrent à vous.

L'audience d'approbation du règlement et votre droit d'y participer

Une demande d'approbation du règlement doit être entendue par la Cour fédérale le 17 octobre 2017 à 9 h 30 au 701 West Georgia Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Les procureurs du groupe demanderont en outre à la Cour de leur accorder des honoraires et des débours juridiques pour leur travail aux fins du règlement.

Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, nous n'avez aucune mesure à prendre pour l'instant. Si la Cour approuve le règlement, un avis énonçant les procédures de présentation d'une réclamation dans le cadre du règlement sera publié.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer. Pour ce faire, vous devez envoyer par la poste ou remettre en main propre une lettre à Klein Lawyers LLP ou à Higgerty Law à leurs adresses indiquées ci-après. Les procureurs du groupe doivent avoir reçu votre opposition d'ici le Octobre 1, 2019. Vous devez indiquer dans votre lettre votre nom, vos coordonnées et une brève description de la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation en y assistant et en demandant à y prendre la parole en faveur ou à l'encontre du règlement ou des honoraires demandés par les avocats du groupe. La Cour peut rendre des ordonnances portant sur la manière et le moment dont les membres du groupe peuvent formuler des plaidoiries à l'audience et sur la durée de celles-ci. Si vous êtes membre du groupe et que vous souhaitez participer à l'audience, veuillez communiquer avec Klein Lawyers LLP ou Higgerty Law par la poste ou par courriel à leurs adresses indiquées ci-après et indiquer votre intention de participer à l'audience.

Ouelles sont les incidences financières?

Si vous demeurez membre du groupe et que la Cour approuve le règlement, vous serez liée par les modalités de celui-ci et aurez le droit de déposer une réclamation en vue d'obtenir une indemnité. Si vous vous excluez du

groupe et que la Cour approuve le règlement, vous <u>ne</u> serez <u>pas</u> liée par les modalités de celui-ci et <u>n'</u>aurez <u>pas</u> le droit de déposer une réclamation en vue d'obtenir une indemnité.

La défenderesse a accepté de payer les débours des procureurs du groupe et contribue aux honoraires de ceux-ci. Les procureurs du groupe demanderont des honoraires supplémentaires de 15 % plus la taxe de vente applicable qui seront prélevés sur l'indemnité accordée aux membres du groupe dans le cadre du règlement. Les honoraires des procureurs du groupe sont assujettis à l'approbation de la Cour. Si ces honoraires sont approuvés, une tranche de 15 % de l'indemnité accordée aux membres du groupe sera déduite des paiements aux membres du groupe et versée aux procureurs du groupe à titre de contribution aux honoraires des procureurs du groupe.

Vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir une copie de l'accord de règlement et des annexes applicables en communiquant avec les procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-après.

Klein Lawyers LLP

Whitney Santos wsantos@callkleinlawyers.com 1385 West 8th Avenue, #400 Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9

www.callkleinlawyers.com

Higgerty Law

Syrrah Deckert info@higgertylaw.ca Millennium Tower, Main Floor 101, 440 2nd Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 5E9

www.higgertylaw.ca